

CONVENTION
D'OBJECTIFS TRIENNALE 2023-2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération
n° D/2022/81, du conseil communautaire en date du 27 juin 2022.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

Le GIP Insertion Mission Locale Cœur Val d'Oise

Sis au 2 place de la Gare à Taverny (95150)

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° IDF-2016-10-13-004, SIRET 189 509
029 000 14 représentée par sa Présidente Lucie MICCOLI, conformément à la décision de
son conseil d'administration en date du 13 octobre 2020,

Ci-après dénommée « le GIP »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le GIP pour accompagner dans leurs projets d'insertion socio-professionnelle, les jeunes de 16 à 25 ans, habitant les communes de Frépillon, Bessancourt, Taverny, Saint Leu-la-Forêt et Pierrelaye, dans ses missions traditionnelles, mais également pour le développement et la gestion d'actions spécifiques.

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique et d'emploi.

Considérant que la CAVP a ainsi vocation à engager toute action en faveur de l'emploi et de la formation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GIP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale (vie quotidienne, logement, santé ...) et professionnelle (emploi, formation) en assumant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement individualisé.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue par les 2 parties pour une durée de trois ans à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet sera évalué chaque année et sur la durée de la convention lors de l'examen du dossier de demande de subvention conformément au document à remplir en annexe.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe IIII à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment les coûts qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global du GIP.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2023, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 56 375,27 EUR.

Pour les années 2024 et 2025, le montant de la subvention sera déterminé au regard de la demande qui sera effectuée par l'association (Cf. annexe) et validée par la collectivité par voie délibérative.

4.2 La collectivité territoriale contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 56 375,27 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 717 784.00 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels³ des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2024 : 56 600 **EUR** (euros),
- pour l'année 2025 : 106 600 **EUR** (euros),

4.4 La contribution financière de la collectivité mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Il est convenu entre les parties les modalités suivantes :

Pour l'année 2023 :

- Une avance à la notification de la convention de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Pour les années 2024 et 2025 :

- A la notification de la délibération portant approbation de l'octroi de la subvention, une avance de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

³ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2023 pour la subvention attribuée au titre de la même année et sur les budgets suivants pour les années 2024 et 2025.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	95000	00001000534	51	TPPONTOISE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1950	0000	0010	0053	451	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

"G.I.P.INSERTION" TAVERNY AGENT COMPTABLE

L'appel de fonds sera envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis
Service Financier
271 Chaussée Jules César - 95250 Beauchamp

Les numéros d'identifications du pouvoir adjudicateur sont les suivants :

Identifiant SIREN : 200 058 485 Identifiant SIRET : 200 058 485 00001

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le GIP informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le GIP en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le GIP s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le GIP sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le GIP et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La collectivité informe le GIP de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le GIP s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble provisoire, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le GIP s'engage à fournir, au plus tard deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble définitif, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le GIP, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. Le GIP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et le GIP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁴.

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le / /2023

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

Pour le GIP Insertion
Mission Locale Cœur
Val d'Oise

La Présidente

Lucie MICCOLI

⁴ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

Le GIP s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Coût du projet	Subvention de Val Parisis <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics dont CAVP <i>(affectés au projet)</i>
717 784 EUR	56 375.27 EUR	717 784 EUR

1. Objectifs :

Accompagner les projets d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus, déscolarisés, vers un retour à l'emploi, une entrée en formation, ou une reprise d'étude

2. Public visé :

L'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés, habitant les communes désignées par l'agglomération et l'Etat, répondant aux critères conventionnés avec les différents partenaires (Etat, Région, Pole Emploi, Val Parisis, ...), volontaires et demandeurs d'être accompagnés.

3. Localisation :

Frépillon, Bessancourt, Taverny, Saint Leu-la-Forêt et Pierrelaye

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d'information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

- Accueil des jeunes
- Présentation des dispositifs du GIP
- Accompagnement du projet individuel du jeune
- Orientation en fonction du diagnostic des besoins vers les outils ou partenaires adaptés
- Organisation d'actions répondant aux besoins identifiés par la collectivité ou ses communes membres au bénéfice des jeunes

Le GIP mobilise pour le public ciblé l'ensemble de ses outils et partenaires.

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif communiqué par le GIP comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif (a minima)	Valeurs cibles 2023 (a minima)
Accompagner vers l'emploi, la formation ou la reprise d'études, les projets d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés habitant les communes de : <ul style="list-style-type: none"> • Frépillon, • Bessancourt, • Taverny, • Saint Leu-la-Forêt • Pierrelaye 	Nombre de jeunes accueillis et accompagnés	1 100
	Sorties positives : <ul style="list-style-type: none"> - Emploi - Apprentissage - Formation - Scolarité - Pmsmp (stage) 	20% des inscrits dans le parcours d'accompagnement de la mission locale

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises annuellement, l'ensemble des indicateurs suivants :

- Nombre d'entrées par communes
- Nombre et type de sorties de sorties positives : emploi, formation, reprise d'études ; et autres (en nombre, % et par communes)
- Répartition par commune, par âge, homme/femme, niveau d'étude
- Nombre de personnes concernées par chaque action du GIP (accompagnement, événement, atelier, etc)

Le GIP produira un rapport d'activité annuelle contenant une synthèse quantitative des actions, un compte-rendu financier et compte-rendu quantitatif et qualitatif, livrés au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'action.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	5 658	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	5 000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	658	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	37 150	- CPO	331 975
Locations	31 300	- ARS	12 200
Entretien et réparation	1 200	:Pole emploi	45 157
Assurance	1 550	- Région(s)	96 368
Documentation	3 100	Département(s) :	
		- FAJ	5 143
62 - Autres services extérieurs	85 500	Intercommunalité(s) : EPCI ⁵	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 400	- CALP	106 375
Publicité, publication	2 500	Commune(s) :	7 066
Déplacements, missions	5 800	-	
Services bancaires, autres	5 300		
Autres	62 500	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	43 950	- AKTO	2 400
Impôts et taxes sur rémunération,	35 200	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	8 750	-	
64- Charges de personnel	523 620	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	9000
Rémunération des personnels	286 950	Autres établissements publics	94 300
Charges sociales	213 000		
Autres charges de personnel	23 670	75 - Autres produits de gestion courante	7 800
65- Autres charges de gestion courante	13 797	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	8 109	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	717 784	TOTAL DES PRODUITS	717 784
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁶			

⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 106 375.27 EUR représente 14.81 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			